



Arrêt

n° 274 893 du 30 juin 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage - REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 juillet 2017, en tant que mineur étranger non accompagné.

Le 4 juillet 2017, elle a introduit auprès des autorités belges une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°210 772 du 11 octobre 2018 qui lui a refusé la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 21 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il n'apparaît pas que la partie requérante ait été éloignée du territoire.

Le 6 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sans délai, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Namur le 19.03.2021 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans avec un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

■ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 06/05/2020.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 08.10.2020, être en Belgique depuis 2017. Il mentionne avoir une relation durable et de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé ne fournit pas de preuves.

Il convient également de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. Il ne mentionne pas de problème de santé.

Il déclare craindre d'être tué en Guinée, il a d'ailleurs introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 04.07.2017 qui a été clôturée négativement le 15.11.2018 car la crainte n'était pas fondée sur l'un des critères de la convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain (sic) groupe social ou du fait des opinions (sic) politiques, or la crainte dans le cas de l'intéressé se fondait sur un conflit à caractère privé avec la famille de sa petite amie. Dans un précédent questionnaire droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir un enfant. Il ne sait pas à cette date, si cet enfant réside en Belgique ou en France. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans ce pays.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 06/05/2020.

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Namur le 19.03.2021 à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans avec un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic. la décision-cadre 2004/757/J AI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables

dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son recours dès lors qu'à supposer qu'il aboutisse à l'annulation de l'acte attaqué, elle serait néanmoins toujours soumise à des ordres de quitter le territoire antérieurs qui n'ont pas encore été exécutés.

La partie défenderesse expose que la partie requérante pourrait néanmoins maintenir un intérêt à son recours si elle invoquait de manière précise et circonstanciée un grief défendable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »). Elle estime cependant que les griefs invoqués par la partie requérante au regard de la CEDH ne sont, en l'espèce, pas défendables.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de son adoption. Le Conseil observe en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux des ordres de quitter le territoire antérieurs, et qu'en particulier, il évoque une circonstance postérieure à l'ordre de quitter le territoire antérieur le plus récent, qui date du 6 mai 2020, puisqu'il s'agit d'une condamnation prononcée en 19 mars 2021.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif des ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte querellé n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018). En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation » « des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de la directive 2008/115/CE », « de l'article 8 de la C.E.D.H. », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de bonne foi

et de loyauté qui incombe à l'Administration », « du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », « du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) », « du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également aux articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », « du principe général de droit audi alteram partem », « du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH ».

Dans une deuxième branche, elle invoque en particulier la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la présomption d'innocence.

Elle critique la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et de la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire, selon laquelle le requérant pourrait compromettre l'ordre public.

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion d'ordre public, arguant notamment que l'ordre public s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce, du comportement personnel de l'intéressé et dans le respect du principe de proportionnalité. Elle ajoute qu'il suppose une menace grave, réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle invoque que la partie défenderesse assoit son constat tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public sur le jugement du 19 mars 2021, alors qu'il ne figure pas au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse a statué sans en prendre connaissance. Elle reproche à cette dernière de s'appuyer uniquement sur l'intitulé de la condamnation, tel qu'il ressort du billet d'écrou du requérant. Elle argue que la partie défenderesse n'a dès lors pas connaissance des faits exacts reprochés au requérant et aux éventuelles circonstances atténuantes qui auraient été retenues en sa faveur. Elle soutient qu'une simple condamnation pénale ne peut suffire à motiver l'existence d'un risque pour l'ordre public, celui-ci devant être motivé sur la base du comportement personnel de l'intéressé.

Elle estime qu'en l'espèce, le constat d'un danger pour l'ordre public n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, en motivant de manière abstraite le constat de l'existence d'une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public, sans avoir égard à la situation personnelle du requérant, violé « son obligation de motivation, les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la CEDH ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Il convient de rappeler également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas ce raisonnement, dès lors que celui-ci est principalement fondé sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.1.2. S'agissant de la décision de ne pas accorder de délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, indique qu'il « *peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er} quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; 5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou; 6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2* ».

Le second alinéa de cet article 74/14, §3, indique que « *[d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

Ainsi, dans les hypothèses visées à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et retenues en l'espèce par la partie défenderesse pour motiver sa décision d'ordre de quitter

le territoire, le second alinéa de cet article indique que « [d]ans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai », ce qui témoigne d'une marge d'appréciation accordée quant à ce à la partie défenderesse. Il convient de préciser à cet égard que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. La Cour de justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE ») a précisé dans son arrêt *El Dridi* du 28 avril 2011 (C- 61/11 PPU), notamment qu'« il résulte de l'article 7, paragraphes 3 et 4, de ladite directive que ce n'est que dans des circonstances particulières, telles que l'existence de risque de fuite, que les États membres peuvent, d'une part, imposer au destinataire d'une décision de retour l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé ou, d'autre part, prévoir un délai de départ volontaire inférieur à sept jours, voire s'abstenir d'accorder un tel délai » et que « [...] l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » (points 37 et 41).

Il s'en déduit notamment que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou dans la décision de ne pas en fixer, et qu'elle doit respecter à cet égard le principe de proportionnalité.

4.1.3. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs pour justifier sa décision de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire. Le premier motif tient au risque de fuite dans le chef de la partie requérante (article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse ayant indiqué à ce sujet que la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans qui lui a été notifiée le 6 mai 2020. Le deuxième motif repose quant à lui sur l'existence d'une menace pour l'ordre public dans le chef de la partie requérante (article 74/14, §3, 3° de la loi précitée). La partie défenderesse a indiqué à cet égard que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale sur la base du constat selon lequel cette dernière a été jugée et condamnée par le Tribunal correctionnel de Namur le 19 mars 2021 à une peine non définitive d'emprisonnement de deux ans avec un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants. La partie défenderesse a ajouté, qu'en raison de l'impact social de ces faits, la partie requérante doit être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'en raison de la situation précaire de cette dernière et du caractère lucratif des faits précités, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le Conseil relève que si la partie requérante ne conteste pas le motif tenant au risque de fuite, elle critique en revanche le motif tenant à l'ordre public, en reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré à suffisance, sur la base d'éléments vérifiables, que par son comportement, elle représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une unique condamnation à une peine de deux ans d'emprisonnement, avec sursis partiel et non définitive.

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine de ladite condamnation, et le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée n'a pas été versé au dossier administratif, lequel ne permet dès lors pas de s'assurer de la prise en compte par la partie défenderesse des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés. Seul un billet d'écrou, daté du 19 mars 2021, figure en effet au dossier administratif, ne reprenant que sommairement le libellé de la condamnation du requérant.

4.1.4. Le Conseil ne peut suivre les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, s'agissant de cet aspect du moyen.

Ainsi, l'indication selon laquelle la partie requérante « a été condamnée par le tribunal correctionnel de Namur à une peine non définitive d'emprisonnement de 2 ans avec un sursis probatoire pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants, [la partie défenderesse a pu], sans commettre la moindre erreur d'appréciation, estimer que [celle-ci] pouvait compromettre l'ordre public » n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que le motif tenant au risque de fuite suffit à justifier l'acte attaqué, et que le motif tenant à l'ordre public présente un caractère surabondant.

En effet, il ressort des considérants exposés au point 4.1.2. du présent arrêt que la partie défenderesse ne peut procéder de manière automatique et qu'elle dispose d'une certaine marge d'appréciation dans la fixation du délai pour quitter le territoire, ou l'absence de délai pour ce faire. Dans ces conditions, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer qu'elle aurait également décidé de n'octroyer aucun délai pour quitter le territoire si elle n'avait retenu que le motif tenant au risque de fuite.

En ce que la partie défenderesse soutient « qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de solliciter des informations auprès des services judiciaires lorsqu'elle n'a pas accès au dossier pénal et pénitentiaire des intéressés », le Conseil entend rappeler que si aucune disposition légale ou réglementaire ne lui impose expressément de solliciter ces informations, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et n'en est pas moins tenue de motiver sa décision de manière adéquate et suffisante en particulier s'agissant de l'existence d'un risque pour l'ordre public dans le chef de la partie requérante. Au demeurant, cette objection concerne le dossier répressif et non le jugement.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire état de la condamnation du requérant mais a également relevé que « le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. [...] que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition [...] [que] les faits reprochés au requérant sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui. [...] qu'eu égard à l'impact social de ces faits, à la situation précaire du requérant et au caractère lucratif des faits qu'il y a lieu de conclure que la partie requérante, par son comportement, peut compromettre l'ordre public », le Conseil ne peut que constater que ces considérations ne permettent pas de combler les lacunes de la motivation de l'acte attaqué, telles que relevées ci-dessus. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse évoque formellement le « comportement » de la partie requérante, mais sans donner davantage d'indications à cet égard, dans le cadre d'une motivation qui n'évoque pas les circonstances factuelles dans lesquelles les actes ont été commis, et alors même que le jugement ne figure pas au dossier administratif.

En ce que la partie défenderesse soutient que la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire est une mesure d'exécution qui n'est pas susceptible d'un recours, le Conseil rappelle, qu'outre le fait que la partie défenderesse dispose, quant au délai accordé ou non à l'intéressé pour quitter le territoire, d'un pouvoir d'appréciation qui doit être exercé conformément au principe de proportionnalité notamment, tel que requis par la jurisprudence de la CJUE relative à la Directive 2008/115, comme exposé ci-dessus, que le choix d'imposer à l'intéressé un ordre de quitter le territoire sans délai a des conséquences juridiques spécifiques, telles que l'adoption d'une interdiction d'entrée, prévue par l'article 74/11, §er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de ces constats, le Conseil ne peut considérer que la décision de la partie défenderesse de n'accorder aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire constituerait une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui ne serait susceptible d'aucun recours devant le Conseil de céans.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en sa deuxième branche, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation suffisante et adéquate. Dès lors que les considérations tenant à l'ordre public sont intervenues pour partie dans cette décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire, le Conseil ne pourrait considérer, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à ce, que cette dernière aurait assurément décidé de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire si elle n'avait pas retenu les considérations tenant à l'ordre public.

Enfin, l'acte attaqué doit être annulé dans son ensemble, dès lors qu'une annulation partielle n'est pas envisageable.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 19 mars 2021, est annulé.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY